

Outil d'évaluation de la législation nationale: Accès à l'information au Gabon

Par le biais de questions, ce document vise à analyser l'état actuel du droit à l'accès à l'information des CLPA. Ce document peut également être utilisé comme outil de vérification lors de la révision d'une législation forestière pour que les acteurs (législateurs, société civile, communautés locales et populations autochtones, parlementaires...) de cette révision aient connaissance des dispositions principales qui devraient figurer afin de garantir les droits des CLPA et, ainsi faisant, assurer une bonne gouvernance forestière. Naturellement pour garantir l'application de certaines dispositions, des décrets d'application seront nécessaires.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

EVALUATION DE LA LEGISLATION NATIONALE (ACCES A L'INFORMATION)

I Loi sur l'accès à l'information : principes

Existe-t-il	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
1. Une loi sur l'accès à l'information	OUI	Constitution: titre VII art. 94 à 102 Loi n°07/2001 portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite	La constitution a consacré son titre II au Conseil national de la communication chargé de réguler la communication. <i>«Une réorganisation du CNC devrait permettre de s'orienter dans le sens de renforcer son impartialité. Celle-ci commencerait par un nouveau mode de désignation de ses membres qui sont nommés pour tiers par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale».</i> ¹ Le code de la communication a été beaucoup plus consacré à la réglementation des métiers de communication (le droit de diffuser l'information) qu'au droit d'accès à l'information pour le citoyen.
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
2. Reconnaissent le droit à l'information comme un droit fondamental	OUI	1- la constitution qui fait référence à : - la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH): art 9 (droit de chercher, de recevoir et de répandre l'information); - la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) :	La jouissance effective de ces droits dépend de dispositions subséquentes qui n'ont pas été prises, le code de la communication ayant été consacré à la régulation du droit de diffuser l'information et rarement de la rechercher. La Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de principes sur la

		<p>art. 19 (droit de diffuser l'information)</p> <p>2- Déclaration de la CADHP de principes sur la liberté d'expression adoptée en 2002 (article 4.2) dans le cadre de la CADHP sur la liberté d'expression</p> <p>3- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement</p>	<p>liberté d'expression rappelle que les populations doivent avoir accès aux informations détenues par des organismes privés ou publics pour exercer et protéger leurs droits</p>
<p>3. Reconnaissent le principe de divulgation « maximale »</p>	<p>NON</p>		<p>En matière d'environnement et de développement, le législateur gabonais devrait mettre en place un texte sur la base du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui indique qu' « Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, ... Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci».</p> <p>Le Gabon ne figure pas dans la liste des pays africains qui ont adopté des dispositions spécifiques sur le droit d'accès à l'information</p>
<p>Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui</p>	<p>OUI / NON Partiellement</p>	<p>Texte de référence</p>	<p>Commentaires</p>
<p>4. Obligent l'administration à produire et diffuser les textes entrés en vigueur dans le domaine forestier (ex : lois, textes réglementaires...)</p>	<p>Partiellement</p>	<p>code civil articles 2, 3 et 9</p>	<p>De façon générale, les textes juridiques au Gabon se terminent par les formules indiquant que la loi (le texte) «...sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat» pour les textes légaux ou «sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera» pour les textes réglementaires. Cela implique que les</p>

			<p>textes devraient être portés à la connaissance des administrés. Le canal de publication officiel est le journal officiel mais peut être aussi un journal d'annonces officielles agréé ou encore par «affichage dans les panneaux des actes administratifs» les articles 2 et 9 du code civil disposent que «les lois et les actes administratifs ne deviennent obligatoires sur l'étendue de chaque District « que sept jours francs après l'arrivée à la sous-préfecture, du Journal officiel qui les contient » semble tenir compte de la réalité du pays où le droit d'accès à l'information pour les gens qui habitent à l'intérieur du pays est rendu difficile par le manque d'infrastructure et de moyens de communications. Toutefois ce même article ne mentionne pas le fait que le registre spécial qui est tenu par le Sous-préfet du District et contenant les JO, doit être public et mis à la disposition de tous demandeurs pour consultation libre et gratuite.</p> <p>Le code civil prévoit aussi (article 3), pour les « cas d'urgence », que les lois et les actes administratifs deviennent obligatoires dans l'étendue de chaque province « après leur affichage dans les panneaux des actes administratifs, ou sept jours francs après leur publication dans un périodique d'annonces officielles et légales agréé ». Cette deuxième disposition, certainement destinée à subvenir à la publication intermittente et irrégulière du Journal Officiel, n'exclut pourtant pas la</p>
--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>publication dans le Journal Officiel, mais dans la pratique on constate que cela n’a pas lieu, représentant ainsi une entrave majeure à l’accès du public à l’information légale.</p> <p>Toutefois, il est aussi prévu que les textes des lois et ordonnances rendues obligatoires par cette procédure « d’urgence », « doivent être, dès leur adoption, portés à la connaissance du public au cours de trois émissions radiodiffusées successives » (art 3 alinéa 2 code civile). Cette dernière représente une disposition d’importance capitale vis-à-vis du droit à l’information légale mais l’absence d’un canal radio national qui couvre toute l’étendue du territoire gabonais nous fait douter de l’applicabilité d’une telle disposition.</p>
<p>5. Prévoient la mise en place de mécanismes de diffusion au niveau local notamment le biais de radios communautaires, réunions d’information...</p>	<p>partiellement</p>	<p>Article 3 al. 2 code civil</p>	<p>L’alinéa 2 de l’article 3 du code civil dispose: «Toutefois, sauf impossibilité résultant d’un cas de force majeure, les textes des lois et ordonnances ainsi rendus obligatoires doivent être, dès leur adoption, portés à la connaissance du public au cours de trois émissions radiodiffusées successives.». A la lettre cet alinéa est destiné à porter l’information aux CLPA vivant dans les zones éloignées de la capitale. Cependant, le texte ne mentionne pas expressément les radios communautaires, ni les réunions d’information ni si même les langues nationales ne devraient être utilisées pour la diffusion de ces</p>

			informations. Or sachant d'une part, que les CLPA sont, dans leur majorité, analphabètes et vivent dans des zones reculées et que, d'autre part, les chaînes de service public n'ont pas une couverture optimale du territoire national, il serait illusoire de penser que ces informations touchent réellement les communautés.
6. Prévoient que toute information divulguée sera mise à disposition dans la langue officielle et, si besoin, dans une langue adaptée au public concerné	NON	Déclaration de la CADHP des Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique	La langue officielle au Gabon est le français et il n'existe aucune obligation légale de traduire les textes en langues locales. Or la Déclaration de la CADHP des Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique indique en son principe III que «La liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité qui implique, entre autres :... la promotion et la protection des voix africaines, notamment par le biais des médias, en langues locales ; et la promotion de l'usage des langues locales dans les affaires publiques...». Cela devrait amener les autorités gabonaises à réajuster les mécanismes de diffusion de l'information, surtout ceux relatifs aux textes juridiques et faire la promotion des langues locales telle que la Constitution le proclame en son article 2.
II Titulaire de l'information : entité publique du secteur forestier			
1. Obligations de diffusion			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires

<p>7. Obligent l'entité publique à divulguer les informations relative à l'élaboration et l'exécution de tout programme relatif au secteur forestier (ex : programme forestier national, politique forestière)</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Article 15 CF Article 15 du décret N°000925/PR/MEFEPEPN du 18 octobre 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du Développement durable</p> <p>La loi n° 16/93 du 26 août 1993, relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement</p> <p>Article 9 et 12, Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption</p>	<p>L'art. 15 du CF indique que l'administration des Eaux et forêts assure une «une mission générale d'information».</p> <p>Aux termes de l'article 15 décret N°000925/PR/MEFEPEPN le secrétariat permanent de la Commission nationale du Développement durable est chargé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> -assurer la collecte et la vulgarisation des informations relatives au développement durable tant au plan national qu'au plan international ; - de diffuser les documents techniques et rapports aux acteurs engagés dans la mise en œuvre du développement durable au Gabon ; <p>Ces textes devraient être suffisants à assurer la divulgation des informations relatives à l'élaboration et l'exécution de tout programme relatif au secteur forestier. Toutefois, leur non-application n'est pas sanctionnée et aucune voie de recours n'existe.</p> <p>La loi n° 16/93 du 26 août 1993, relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement fait état de la nécessité, entre autres, d'une politique « de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés tels que les associations de défense de l'environnement ». La mise en œuvre de cette politique est présentée à l'article 4 alinéa 5 de la loi comme étant nécessaire au</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>respect et à l'application « des principes fondamentaux sur lesquels se fonde la politique nationale en matière de Protection et d'Amélioration de l'Environnement ». Pas de détail sur les modalités de sa mise en œuvre.</p> <p>La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en ses articles 9 et 12 fait du droit d'accès à l'information un critère de transparence et de lutte contre la corruption dans la gestion des programmes et politiques (y compris du secteur forestier) puisqu'il est fait obligation aux Etats d'«adopter des mesures législatives et autres pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées» (art. 9) et de «créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques» (article 12). Ayant ratifié cette convention il est impératif que le Gabon mette en place ce cadre législatif qui favorise la transparence par le droit à l'information en facilitant ainsi le contrôle de la gestion des affaires publiques et décourage ainsi la corruption.</p>
<p>8. Obligent l'entité publique à publier des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (i) sa structure (présentation et organigramme), sa fonction et ses missions, 	<p>Partiellement</p>	<p>Décret n001031-PR-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la filière bois;</p>	<p>Les textes portant composition des organes de gestion des questions forestières répondent à cette exigence de façon partielle: composition numérique et fixation des profils, organigrammes, missions. Mais les noms des</p>

<ul style="list-style-type: none"> - (ii) ses activités, - (iii) sur les lois et politiques relevant du domaine forestier ainsi que sur leur interprétation, - (iv) son budget annuel détaillé 		<p>Décret n000519-PR-MEPNV 11-07-2008 portant création et organisation de l'Autorité Nationale pour le Mécanisme de Développement Propre en République Gabonaise</p>	<p>membres ne font pas toujours l'objet de communications publiques.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

2. Droits du bénéficiaire de l'information

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>9. Prévoient que tout individu jouit du droit d'accès à l'information dont est titulaire une entité publique</p>	Non		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.²</p>
<p>10. Prévoient que toute personne peut adresser une demande d'accès à l'information à toute entité publique détentrice de ladite information</p>	Non		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.</p>
<p>11. Prévoient que l'entité publique réponde à cette demande d'information dans un délai prédéfini et raisonnable</p>	Non		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.</p>
<p>12. Prévoient que tout demandeur a le droit d'être assisté dans sa demande par un membre de l'entité concernée</p>	Non		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.</p>

² La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique en son préambule déclare que «le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information détenue par les organes et sociétés publics mènera à une plus grande transparence et responsabilité publiques ainsi qu'à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie» et que «le rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie».

<p>13. Prévoient que l'entité concernée par la demande d'information réponde par notification au demandeur</p>	<p>Non</p>		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.</p>
<p>14. Prévoient, en cas de refus de la demande, que la notification de ce refus soit motivée précisant les voies et délais de recours</p>	<p>Non</p>		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.</p>
<p>15. Prévoient des voies de recours en cas de refus de la demande d'information</p>	<p>Non</p>		<p>Pas même le code de la communication et cela est contraire à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique.</p>

3. Responsabilité de l'entité publique

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
16. Prévoient que l'entité publique est responsable en cas de préjudice subi par le public en raison de l'omission ou de refus injustifié de publication d'une information qu'elle détient	Non		

4. Modalités de diffusion

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
Prévoient des mesures informant le public sur ses droits d'accès aux informations détenues par les entités publiques	Non		
Prévoient l'élaboration par les entités publiques de répertoires d'informations accessibles gratuitement	Non		
Prévoient des mesures pour informer le public de la localisation des informations	Non		
Prévoient que les informations seront diffusées dans la langue officielle et dans les langues utilisées par les CLPA à leur demande	Non		
Prévoient que les modalités de diffusion (mise a disposition, voie de presse, réunions publiques, affichages...) se conformeront aux besoins de l'audience visée	Non		

5. Informations particulièrement pertinentes pour les CLPA

5.1 Information en matière de cartographie participative

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>17. Prévoient que soient données aux CLPA des informations sur le projet d'exploitation forestière nécessitant la mise en œuvre d'une cartographie participative</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Sec 4.6.1 - Le Guide Technique National d'Aménagement Forestier [GTNAF] complétant le décret n°000689/PR/MEFEPEPN</p> <p>Art 7, Arrêté No 018 du 31/01/2013 du ministre des Eaux et forêts fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires</p>	<p>Le Guide Technique National d'Aménagement Forestier [GTNAF] complétant le décret n°000689/PR/MEFEPEPN est, dans la pratique, utilisé comme la référence normative en matière d'aménagement forestier alors qu'elle n'a jamais fait objet d'une publication officielle. La Guide dans sa section 4.6.1 mentionne que « <i>Avant d'entreprendre les activités liées à l'aménagement et à l'exploitation forestière, le concessionnaire doit en informer les autorités locales administratives ou traditionnelles. Le concessionnaire doit à partir d'une cartographie participative localiser et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations d'exploitation, notamment les champs agricoles, les arbres fruitiers, les zones sacrées, les arbres utilisés par les populations pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.[..]</i> » Toutefois la Guide reste un document informel donc aucune sanction n'est prévue en cas de non observation des principes contenus dans la guide.</p> <p>Il est fait état de cartographie participative aussi en ce qui concerne l'attribution d'une forêt communautaire.</p>
<p>18. Prévoient que sera diffusée auprès des CLPA les résultats de la cartographie participative</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Art 7, Arrêté No 018 du 31/01/2013 du ministre des Eaux et forêts fixant</p>	<p>L'article 7 de l'arrêté No018 prévoit la tenue de réunions de sensibilisation et d'information</p>

		les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires	préliminaires et de réunions de concertation pour l'attribution des forêts communautaires. Toutefois après l'élaboration de la cartographie participative, la même obligation de publicité n'est plus imposée pour permettre aux communautés d'en prendre connaissance Pour les autres ce n'est pas le cas : ni pour l'attribution des concessions forestières par adjudication, ni pour l'aménagement et la gestion des forêts durables.
19. Prévoient des modalités de divulgation de l'information adaptées auprès des CLPA (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)	Partiellement	Arrêté No 018 du 31/01/2013 du ministre des Eaux et forêts fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires Article	L'article 7 de l'arrêté No018 prévoit la tenue de réunions de sensibilisation et d'information préliminaires et de réunions de concertation pour l'attribution des forêts communautaires. Pour les autres ce n'est pas le cas : ni pour l'attribution des concessions forestières par adjudication, ni pour l'aménagement et la gestion des forêts durables.

5.2 Information en matière de Classement/déclassement

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON	Texte de référence	Commentaires
20. Prévoient les modalités de diffusion de l'information relative au projet de classement/déclassement de tout type de forêt	Partiellement	Décret n001032-PE-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées	L'article 5 du décret 001032 dispose que le rapport indiquant «l'intérêt du classement et les droits d'usage et autres activités habituellement pratiquées dans la forêt est remis au gouverneur» qui assure la publicité pendant trois mois par affichage au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture, à la sous préfecture, au siège du conseil départemental, et dans les cantonnements des Eaux et Forêts».

			Comme il est indiqué dans cet article, c'est au gouverneur d'assurer la publicité. Les autres fonctionnaires n'y sont pas directement obligés. De plus la seule forme est l'affichage. Or il pourrait y ajouter d'autres formes de publicité à savoir les réunions, les radios communautaires etc.
21. Prévoient que les CLPA affectées ou susceptibles d'être affectées par une procédure de (dé)classement des forêts soient informées de l'évolution de la procédure (enquêtes sur la forêt à classer/déclasser, validation des études, etc.)	Partiellement	Décret n001032-PE-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées	Aux termes de l'article 10 du décret 001032, la décision du Conseil des ministres (sur l'approbation de la proposition faite par la commission de classement et de déclassement) est portée à la connaissance des communautés locales intéressées par le gouverneur de province. Le décret n'indique pas la voie de publicité. Cependant on peut imaginer qu'il s'agit de la même voie que celle prévue à l'article 5. Dans ce cas les observations et commentaires sont les mêmes. En plus les étapes intermédiaires de la procédure ne sont pas portées à la connaissance des communautés locales qui n'ont droit qu'au résultat final.
22. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information auprès des CLPA (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)	Partiellement	Décret n001032-PE-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées	Le rapport indiqué à l'article 4 est publié par les soins du gouverneur par voie d'affichage (article 5). C'est la seule voie mentionnée. L'article 10 du décret 001032 indique que la décision du Conseil des ministres sur l'approbation de la proposition faite par la commission de classement et de déclassement est portée à la connaissance des communautés locales intéressées par le gouverneur de province. Aucune voie n'est mentionnée ici. L'énumération des différentes voies ne serait pas superflue.

5.3 Information en matière d'attribution des titres de concessions forestières

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>23. Prévoient la publication des appels d'offres pour les différents permis pouvant être octroyés</p>	<p>Partiellement</p>	<p>-CF</p> <p>-Arrêté No00640-08MEFEPa du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication</p> <p>- Arrêté n°136-MEF du 10-10-2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré</p> <p>-Décret No001028-PR-MEFEPEPN-du-1er décembre 2004 fixant les conditions de création-des forêts communautaires</p> <p>-Arrêté No018-MEF-SG-DGF-DFC-du-31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires</p>	<p>La procédure d'attribution des permis forestiers n'est pas claire : si l'article 102 b) du CF prévoit que « les permis a vocation industrielles (CFAD et PFA) » soient attribués par adjudication sur appel d'offres selon les conditions fixées par les arrêtés 640/2008 et 641/2008, l'article 106 a) et b) détaille, pour la « demande de concession forestière » de type CFAD, une procédure d'attribution qui ne prévoit pas d'adjudication.</p> <p>L'Article 2 de arrêté 00640-08MEFEPa dispose que «L'attribution des concessions forestières par adjudication est faite sur appel d'offres public».</p> <p>Il est donc clair qu'en dehors du permis par adjudication des concessions forestières, les autres permis ne sont pas soumis à une forme quelconque de publicité.</p> <p>Les forêts communautaires ne sont pas attribuées pas appel d'offre</p>
<p>24. Prévoient la publication d'informations relatives à l'exercice du droit de préemption accordé aux CLPA lorsqu'une parcelle de forêt fait l'objet d'un appel d'offres</p>	<p>Non</p>		
<p>25. Prévoient la publication de l'avis motivé visant à désigner le concessionnaire ayant remporté l'appel d'offres</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Arrêté 00640-08 MEFEPa</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 3 prévoit la publicité de la décision d'adjudication en ces termes : «L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au</p>

			<p><i>moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales ». L'article 30 mentionne que « Les offres financières sont ouvertes par le Comité en séance publique » et l'article 21 d'indiquer qu'« Il est procédé aux dates et heures indiquées sur l'avis d'appel d'offres à l'ouverture des plis en séance publique, en présence des soumissionnaires ou de leurs Représentants ». L'article 27 ajoute que le « Comité procède à la publication du rapport de synthèse, par affichage au siège ou par voie de presse ». Ce rapport indique le score technique et le classement des soumissionnaires pour chaque concession.</i></p> <p>Ces dispositions sont destinées à assurer la transparence du processus. Cependant, en ne retenant que les bureaux des inspections provinciales comme seuls lieux de publicité, le législateur a semblé ignorer la réalité dans les provinces: éloignement par rapport aux communautés concernées. En conséquence ces communautés pourraient totalement ignorer toute la procédure et son résultat. On aurait dû ajouter d'autres lieux comme le chef-lieu de la sous-préfecture, de la municipalité ou encore la cours du chef de village de même que des séances d'information.</p>
26. Prévoient la publication des unités forestière de gestion attribuées avec le nom des concessionnaires concernés et leur surface	Non		
27. Prévoient la publication des conventions provisoires d'aménagement / exploitation	Non		

<p>28. Prévoient la notification auprès des CLPA du démarrage des activités d'exploitation forestière</p>	<p>Non</p>		<p>Aucun texte n'existe rendant obligatoire la notification de démarrage des activités</p>
<p>29. Prévoient la publication de cartes de localisation des permis attribués</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Arrêté 00640-08 MEFPA</p>	<p>L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté 00640-08 prévoit que l'avis d'appel d'offre des concessions forestières indique notamment le nombre de lots et leur localisation. Mais une fois attribuée, les CFAD, (pas plus que les PFA et les PGG) ne sont pas soumises par un texte à une exigence de publicité.</p>
<p>30. Prévoient la publication des sociétés forestières agréées/certifiées</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Décret n°0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois</p>	<p>L'article 3 du décret n°0278 dispose que «<i>A l'exception du titulaire de l'Autorisation Spéciale de Coupe, nul ne peut se livrer à l'exercice des métiers du secteur forêt/bois, s'il n'est titulaire d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.</i>»</p> <p>Aux termes de ce décret, l'agrément va se délivrer au cas par cas et sur une base personnelle. La forme de la décision du ministre ne peut être qu'un arrêté. Or les arrêtés, actes réglementaires au même titre que les décrets, doivent être publiés par voie légale (journal officiel ou journal agréé). Cette publicité est d'autant élargie que ces textes, à l'instar des décrets, se terminent par la formule «Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.»</p> <p>Ici se pose le problème de comment sont déterminés les lieux en besoin. On lèverait l'équivoque en précisant certains lieux par exemple aux radios communautaires, par voies d'affichage ou de réunions d'information dans les communautés locales.</p>
<p>31. Prévoient la notification de démarrage des activités de récupération de bois abandonné</p>	<p>Non</p>		<p>Aucun texte n'existe rendant obligatoire la notification de démarrage des activités</p>

<p>32. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information des éléments susvisés auprès des CLPA (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)</p>	<p>Non</p>		
<p>5.4 Information en matière d'aménagement</p>			
<p>33. Prévoient la publication des surfaces et des titulaires des concessions forestières avec plan d'aménagement approuvé</p>	<p>Non</p>		<p>Aucun texte n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information.</p>
<p>34. Prévoient la publication des plans d'aménagement approuvés et d'autres documents comme le plan de gestion, le plan d'industrialisation ou le plan annuel d'opération approuvés</p>	<p>Non</p>	<p>CF, Article 110 alinéa 1 : « <i>Au terme de ce délai, le titulaire de la convention dépose auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre.</i> »</p>	<p>Aucune obligation n'est faite de publier le plan d'industrialisation, le plan d'aménagement ni l'avis motivé du Comité.</p>
<p>35. Prévoient la publication du cahier des charges approuvé</p>	<p>Non</p>	<p>CF, Article 251 Arrêté n°105-MEFPRN-SG-DGF-DDF-SACF du 06/05/2014 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles</p>	<p>Bien qu'étant prévu par la loi, ce cahier des charges ne fait pas partie des documents annexés au Plan d'Aménagement et il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une publication.</p>
<p>36. Prévoient la publication de l'évaluation de l'exécution des dispositions relatives aux aspects sociaux du cahier des charges</p>	<p>Non</p>		<p>Aucune disposition n'existe rendant obligatoire la publication du rapport de cette évaluation</p>

<p>37. Prévoient la publication des études d'impacts environnementaux et sociaux</p>	<p>Partiellement</p>	<p>CF, Art 226 - L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une étude de faisabilité du projet ; -une étude d'impact environnemental <p>Décret N°000539/2005, Art 2</p>	<p>Les dispositions concernant les mécanismes de publicité et de consultation des EIE (qui font partie des Plans d'Industrialisation), prévus par l'art 2, décret 539/2005 sont de nature à faciliter l'accès à l'information des populations mais il n'est pas prévu que les EIE soient publiés.</p>
<p>38. Prévoient la publication des inventaires forestiers</p>	<p>Non</p>		<p>Il n'existe aucune disposition de légale ou réglementaire rendant obligatoire la publication d'une telle information</p>
<p>39. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information des éléments susvisés auprès des CLPA (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)</p>	<p>Non</p>		
<p>5.5 Information relative à la transformation et la production</p>			
<p>40. Prévoient la publication de la production nationale annuelle de grumes</p>	<p>Non</p>		<p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information</p>
<p>41. Prévoient la publication du volume annuel autorisé à l'exploitation, par essence, par titre et par société</p>	<p>Non</p>		<p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'existe relativement à cette obligation de publication d'une telle information</p>
<p>42. Prévoient la publication des volumes nationaux annuels transformés par type de produit, par essence et par société</p>	<p>Non</p>	<p>CF, Art 50 « <i>Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des</i></p>	<p>L'obligation pesant sur l'exploitant de donner à l'administration publique un récapitulatif des volumes exploités sous forme des volumes livrés aux unités de transformation locales, ne donne pas une idée globale des Volumes annuels transformés. Cette donnée devrait être rendue publique.</p>

		<i>volumes livrés aux unités de transformation locale. »</i>	
43. Prévoient la publication du volume national annuel de grumes exportées par essence	Non		
44. Prévoient la publication de données sur la distribution des redevances forestières	Non	CF, Art 246	L'article 246 du CF dispose que « <i>la loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus</i> ». Il s'agit donc de ressources budgétisées et donc caractérisées par le principe de l'unité budgétaire. La distribution obéit aux règles budgétaires. Du point de vue de la publicité la loi de règlement publiée au JO devrait retracer la gestion des fonds issus de redevances.
45. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information des éléments susvisés auprès des CLPA (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)	Non		
5.6 Information-Participation/consultation des CLPA			
46. Prévoient que toute participation des CLPA requise par l'entité publique concernée, fasse l'objet d'un procès-verbal de réunion rendu public	Non		

<p>47. Prévoient la diffusion des résultats des consultations publiques (avis rendu par les CLPA)</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Décret 543/2005 Décret 001028/2004</p>	<p>Pour les installations industrielles classées, l'article 7 du décret 543 prévoit que toute demande d'autorisation d'installation soit suivie d'une consultation publique là où est implantée l'installation. Mais la diffusion des résultats de cette consultation n'est pas prévue. Pour les forêts communautaires dont la création est réglementée par le décret 001028, il est prévu la diffusion pendant un mois du dossier de demande par voie d'affichage au service du responsable de l'administration des Eaux et Forêts. Ce dossier contient le PV des réunions de concertation</p>
<p>5.7 Information dans le cadre des forêts communautaires</p>			
<p>48. Prévoient la publication d'informations auprès des CLPA directement concernées et voisines préalablement à la cartographie participative</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Décret 001028/2004</p>	<p>L'article 5 du décret 001028/2004 prévoit que« <i>le dossier de demande de création d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable de l'administration des Eaux et Forêts pour publicité par affichage pendant un mois</i>». On peut imaginer ici qu'il s'agit du responsable local. Mais au cas où le service de ce responsable est trop éloigné des CLA concernées, comme c'est souvent le cas, ces voies de publicité vont se révéler inefficaces. Il sera utile que des affichages soient également prévus dans les localités des communautés concernées.</p>
<p>49. Prévoient que soient rendus public les PV de réunion suite aux négociations relatives aux documents de gestion de la forêt communautaire</p>	<p>Oui</p>	<p>Décret 001028/2004</p>	<p>Le dossier mentionné ci-avant dans l'article 5 contient les PV de réunions de concertation réalisées conformément à l'article 3 du même décret</p>
<p>50. Prévoient la publication de guides pratiques sur les procédures d'attribution et les</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Décret 001028/2004 Arrêté-n-018/2013</p>	<p>Les modalités de gestion de ces forêts sont fixées par le décret 001028/2004 et l'arrêté-n-</p>

normes de gestion des forêts communautaires			018/2013. Ces textes sont publiés à travers les voies habituelles ("JO et partout où besoin sera"). Il n'est pas évident que ces voies soient accessibles aux CLA, le JO étant limité au chef lieu alors que l'expression "partout où besoin sera" reste vague et peut limiter la diffusion également au chef lieu
---------------------------------------------	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.8 Information en matière de gestion des conflits

51. Prévoient la diffusion d'informations sur la gestion des conflits	Non		
52. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information sur la gestion des conflits (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)	Non		

III Titulaire de l'information : entité privée du secteur forestier

1. Information en matière d'attribution des titres forestiers

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte e de référence	Commentaires
53. Prévoient la publication de l'autorisation d'exploitation et d'exploration	Non		
54. Prévoient les modalités de cette publication auprès des CLPA : affichage, presse, réunions ...	Non		

2. Information en matière d'aménagement des concessions forestières

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
55. Prévoient la publication des plans d'aménagement et d'autres documents comme le plan de gestion, le plan d'industrialisation ou le plan annuel d'opération	Non		Aucune disposition légale ou réglementaire n'existe rendant obligatoire la publication du Plan d'Aménagement, ni celle des documents connexes
56. Prévoient la publication des cartes relatives à l'aménagement de la concession	Non		L'article 22 du décret 689-PR-MEFEPEPN du 24-08-2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniaux productifs enregistrés, dispose que « <i>L'unité forestière d'aménagement doit faire l'objet d'une cartographie forestière</i> ». Mais aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la publication de cette cartographie ni celle des différentes cartes qui ont concouru à sa réalisation.
57. Prévoient la publication du cahier des charges	Non		
58. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information des éléments susvisés auprès des CLPA (ex : remise de copies aux chefs traditionnels, par voie d'affichage, de presse, de réunions...)	Non		
59. Prévoient la forme et le contenu des réunions et définissent un pourcentage de représentation en dessous duquel la réunion ne peut avoir lieu (quorum de présence)	Non		
60. Prévoient les modalités de la mise en œuvre du CLIP des CLPA lorsqu'il est requis en matière d'aménagement	Non		

3. Information en matière de production			
61. Prévoient la publication par chaque concessionnaire de sa production annuelle de grumes	Non		Aucune disposition légale ou réglementaire n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information
62. Prévoient la publication par chaque concessionnaire de son volume annuel par essence	Non		L'article 50 du code forestier dispose que « <i>Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale</i> ». Mais aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige le concessionnaire ou l'administration des Eaux et Forêts à procéder à la publication ce récapitulatif.
63. Prévoient la publication par chaque concessionnaire de ses volumes annuels transformés par type de produit, par essence	Non		L'article 50 du code forestier dispose que « <i>Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes... et des volumes livrés aux unités de transformation locale</i> ». Mais aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige le concessionnaire ou l'administration des Eaux et Forêts à procéder à la publication ce récapitulatif
64. Prévoient les modalités de diffusion et de vulgarisation de l'information des éléments susvisés auprès des CLPA (ex : par voie d'affichage, de presse, de réunions)	Non		

4. Information-Participation/consultation des CLPA

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
65. Prévoient que toute participation des CLPA fasse l'objet d'un procès-verbal de réunion rendu public (par ex. en matière d'élaboration du plan d'aménagement, du cahier des charges, des inventaires, de l'étude d'impacts environnementaux)	Non		<p>Pour les installations industrielles classées, l'article 7 du décret 543 prévoit que toute demande d'autorisation d'installation soit suivie d'une consultation publique là où est implantée l'installation. Mais la diffusion des résultats de cette consultation n'est pas prévue.</p> <p>Pour les forêts communautaires dont la création est réglementée par le décret 001028, il est prévu la diffusion pendant un mois du dossier de demande par voie d'affichage au service du responsable de l'administration des Eaux et Forêts(art. 5). Ce dossier contient le PV des réunions de concertation</p> <p>Pour les autres documents aucune disposition ne rend obligatoire leur publication auprès des CLA</p>
66. Prévoient la diffusion des résultats des consultations publiques c'est-à-dire l'avis des CLPA sur l'objet de la consultation et la prise en compte ou non de cet avis	Partiellement	décret 001028/2004	La diffusion des résultats des consultations publiques est prévue seulement pour la création des forêts communautaires (art. 5)

Titulaire de l'information : entité de gestion de la forêt de protection/conservation

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
67. Prévoient la diffusion des PV de réunion lors de la négociation avec les CLPA de	Non		

l'élaboration des documents de gestion de la forêt de protection/conservation			
68. Prévoient la diffusion des PV de réunion lors de la négociation avec les CLPA de tout accord de gestion	Non		

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

S. Léonard Sossoukpe

Juriste/Associé Pays - Gabon
t. +241 07472133
e lsossoukpe@clientearth.org
www.clientearth.org

Eugenio Sartoretto

Conseiller en Droit et Politiques Publiques
t +44 020 7749 5975
e esartoretto@clientearth.org
www.clientearth.org

Clotilde Henriot

Conseiller en Droit et Politiques Publiques
t +44 (0) 20 3030 5973
e chenriot@clientearth.org
www.clientearth.org

Brussels

4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles
Belgium

London

274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw

Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland